



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.o.412.31.

Notification
aux Etats signataires ou contractants de la
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION
conclue à Washington le 3 mars 1973

I.

RATIFICATION DE LA REPUBLIQUE DE L'INDE,
DU ROYAUME DE NORVEGE ET DE L'AUSTRALIE

En application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington, D.C. le 3 mars 1973, le Département Politique Fédéral a l'honneur d'informer les Etats signataires ou contractants que les Gouvernements des Etats dénommés ci-après, se fondant sur l'article XX de la convention, ont déposé auprès du Gouvernement suisse leurs instruments de ratification de la convention précitée:

Inde, le 20 juillet 1976
Norvège, le 27 juillet 1976
Australie, le 29 juillet 1976

Conformément à l'article XXII, alinéa 2, la convention entrera en vigueur pour la République de l'Inde le 18 octobre 1976, pour le Royaume de Norvège le 25 octobre 1976 et pour l'Australie le 27 octobre 1976.

II

ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

Se fondant sur l'article XXI de la convention, la République du Zaïre a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 20 juillet 1976, un instrument d'adhésion à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

L'adhésion de la République du Zaïre prendra effet le 18 octobre 1976, conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la dite convention.

III

RATIFICATION DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Le 2 août 1976 a été déposé auprès du Gouvernement suisse l'instrument portant ratification du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington le 3 mars 1973.

Selon les termes dudit instrument la ratification dont il s'agit concerne:

The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Bailiwick of Guernsey, the Bailiwick of Jersey, the Isle of Man, Belize, Bermuda, British Indian Ocean Territory, British Virgin Islands, Falkland Islands, Gibraltar, Gilbert Islands, Hong Kong, Montserrat, Pitcairn, Saint Helena and Dependencies (Tristan da Cunha, Ascension Islands), Tuvalu.

Se fondant sur les dispositions de l'article XXIII, paragraphe 2, de la convention, le Gouvernement du Royaume-Uni a formulé une réserve concernant Hong Kong quant à toutes les espèces de reptiles figurant aux annexes I et II et l'espèce "Elephas maximus" figurant à l'annexe I.

Conformément à l'article XXII, alinéa 2, la convention entrera en vigueur pour le Royaume-Uni le 31 octobre 1976.

Berne, le 9 août 1976.

